

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 22 juin 2026
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 26120 ST

Raccordement électrique
Rue des combattants en Afrique du Nord
Du 22 juin au 10 juillet 2026

La Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu la permission de voirie n° 26008ST du 02/01/26 délivrée par la Commune de Saint Laurent de Mure,

Vu la demande formulée par l'entreprise **MTPe** – ZI de l'Abbaye – 38780 PONT EVEQUE (pour le compte d'ENEDIS), pour occuper le domaine public afin de réaliser les travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS, au droit du n°4 rue des combattants en Afrique du Nord du 22 juin au 10 juillet 2026 (4 jours de travaux sur la période) ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise MTPe est autorisée à occuper la voie publique du 22 juin au 10 juillet 2026 (4 jours de travaux sur la période).

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent rue des combattants en Afrique du Nord :

- La circulation sera alternée par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

L'entreprise MTPe devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier ;

Article 3 : La réfection définitive sera réalisée au cours de la période précitée.

Article 4 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

La société MTPe est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération. L'entreprise renforcera la signalisation des travaux la nuit durant l'inactivité du chantier ;

Article 5 : Lors de l'achèvement du chantier et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 8 : Madame la Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise MTPe – ZI de l'Abbaye – 38780 PONT EVEQUE
- La C.C.E.L
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Elma SOURD,

Maire

Qui certifie, sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.